

Document:-  
**A/CN.4/SR.1080**

**Compte rendu analytique de la 1080e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1970, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

46. En ce qui concerne l'imputation (question II, c), il faut éviter d'établir des analogies entre droit interne et droit international. Cette notion d'imputation est particulièrement importante lorsqu'on est en présence d'une omission qui constitue un fait illicite international. Il faut remarquer que les conventions imputant une responsabilité à un État qui n'a pas pris les mesures de précaution ou de contrôle prévues dans leurs dispositions sont de plus en plus fréquentes. M. Bartoš cite à cet égard les conventions conclues en matière de stupéfiants et de droit de l'espace. Le Rapporteur spécial se devait donc d'étudier l'opération juridique que constitue l'imputation et ses conséquences quant à la responsabilité de l'État.

47. La définition de l'élément objectif du fait illicite international proposée à la question II, d, fait apparaître clairement l'impossibilité de dissocier l'élément subjectif de l'élément objectif, car seul un manquement à une obligation juridique internationale est nécessairement un comportement imputable à l'État qui était tenu de cette obligation.

48. Comme plusieurs membres de la Commission, M. Bartoš est d'avis que l'abus de droit (question II, e) doit être considérée comme une source spéciale de responsabilité internationale. Il est fréquent que des États puissants et techniquement avancés puissent, même en exerçant leurs droits, mettre d'autres États en difficulté. C'est ainsi, par exemple, que lors du rapprochement entre la Serbie et la France, l'Autriche-Hongrie a livré une guerre douanière à la Serbie pour faire obstacle à l'exportation du bétail serbe. L'Autriche-Hongrie a prétendu qu'elle était en droit d'accorder ou de refuser à son gré le passage de ce bétail sur son territoire. Une situation analogue s'est produite au Proche-Orient, il y a quelques années à propos du pétrole. Le problème s'est également posé pour les pays sans littoral. D'un côté, les États ont invoqué leur droit de ne pas laisser se créer une servitude internationale sur leur territoire. De l'autre, les pays sans littoral ont estimé que le refus d'un droit de passage constituait un abus de droit intolérable. Une convention a été conclue en 1965<sup>12</sup> sous les auspices des Nations Unies, dans laquelle est reconnu le droit de demander le passage dans ce cas. Ce sont des problèmes du même ordre qui peuvent se poser pour l'alimentation en eau des pays d'Afrique qui luttent contre la sécheresse. On peut se demander si la souveraineté d'un État doit aller jusqu'à empêcher d'autres États de vivre.

49. La distinction entre délit de comportement et délit d'événement proposée à la question II, f, est justifiée. Toutefois, on doit s'efforcer de rapprocher, autant que possible, ces deux hypothèses.

50. On peut faire abstraction du dommage (question II, g) si l'on prend pour point de départ le fait illicite international. En effet, le dommage n'est alors que la conséquence du fait générateur de la responsabilité. En revanche, en matière d'abus de droit, il est peut-être nécessaire de prendre en considération le dommage

comme élément constitutif de l'abus. On peut se demander si le dommage doit être nécessairement un dommage matériel ou si l'on peut admettre la notion de dommage moral. En droit international, il existe des sanctions du dommage moral. Il en est ainsi lorsqu'il a été porté atteinte au drapeau national. M. Bartoš a pu voir, ainsi, un détachement militaire rendre les honneurs à un drapeau auquel avait été portée une telle atteinte.

51. Si l'on peut admettre la notion de capacité de commettre des faits illicites internationaux, mentionnée à la question III, a, il convient de faire la part d'autres exceptions que l'hypothèse de l'occupation militaire. Aussi M. Bartoš serait-il partisan d'une formule plus souple, qui couvrirait notamment les cas de pression directe ou indirecte exercée sur un État et susceptible d'exonérer cet État de sa responsabilité. Il ne faut pas oublier que des États souverains sur le plan juridique ne le sont pas nécessairement en fait.

52. C'est pourquoi il est opportun, bien entendu, de mentionner la possibilité de l'existence de limites de la capacité délictuelle internationale (question III, b), sous la réserve qui vient d'être faite.

53. En conclusion, M. Bartoš exprime l'opinion que la Commission doit non seulement approuver, dans l'ensemble, les propositions du Rapporteur spécial, mais aussi le féliciter d'un travail dont le succès sera particulièrement utile dans une communauté internationale où les violations du droit international sont si fréquentes.

La séance est levée à 18 heures.

## 1080<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 30 juin 1970, à 10 h 10

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Responsabilité des États

(A/CN.4/233)

[point 4 de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des États (A/CN.4/233).

2. M. CASTAÑEDA, après avoir rendu hommage au Rapporteur spécial sur l'excellence de son rapport, déclare être d'accord en principe sur la manière dont il conçoit le problème.

<sup>12</sup> Convention relative au commerce de transit des États sans littoral, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 43.

3. En réponse au point I, *a* du questionnaire du Rapporteur spécial<sup>1</sup>, M. Castañeda estime, lui aussi, qu'il faut adopter une formule synthétique qui ne préjuge pas du problème fort controversé de la responsabilité, à propos duquel la Commission devra répondre à la question de savoir si l'on peut appliquer des sanctions en matière de responsabilité des États et si lesdites sanctions peuvent être de nature répressive. M. Castañeda se félicite de ce que le Rapporteur spécial n'ait pas demandé à la Commission de prendre position sur ce point.
4. Il partage l'avis de M. Ustor selon lequel la formule finalement adoptée devra faire ressortir nettement que la responsabilité peut résulter de faits licites aussi bien qu'illicites.
5. Il pense comme M. Nagendra Singh qu'il n'est pas vraiment nécessaire d'insérer le mot « international » après les mots « fait illicite ». Les faits illicites purement internationaux tels que la piraterie et le génocide, sont relativement rares. Ce qu'il faut prendre en considération ce sont les faits commis sur le plan interne qui ont des répercussions dans le domaine international.
6. Le Rapporteur spécial a eu raison de ne pas examiner, pour le moment, le problème du risque né de faits licites, mais vu l'importance croissante du droit de l'espace et le contrôle des explosions nucléaires, la Commission ne devrait pas ajourner trop longtemps l'étude de ce sujet.
7. En ce qui concerne la section II du questionnaire, M. Castañeda est en mesure de répondre affirmativement aux questions *a* et *b*, mais la question *c* soulève le problème excessivement difficile de l'imputation. En droit pénal, l'imputation qualifie simplement un individu comme étant l'auteur d'un acte, mais en droit international, l'imputation à un État signifie qu'un acte commis par un individu doit être juridiquement attribué à l'État. M. Castañeda écouterait avec intérêt ce que M. Ouchakov et M. Ustor pourraient dire sur la nouvelle tendance du droit soviétique en matière d'imputation.
8. Il y aurait peut-être moins d'ambiguïté si, à l'alinéa *a* de l'article II le mot « imputé » était remplacé par « attribué ».
9. M. Castañeda est entièrement d'accord avec la proposition exprimée dans la question II, *d*, selon laquelle l'élément objectif d'un fait illicite international consiste dans un manquement à une obligation juridique internationale. M. Tammes a fait une observation très pertinente à ce sujet<sup>2</sup>, mais pour sa part M. Castañeda appuie le Rapporteur spécial.
10. Touchant l'abus de droit, M. Castañeda partage l'avis de M. Tammes selon lequel c'est une notion clé qui ne devrait pas être exclue du projet d'articles<sup>3</sup>. Dans certains cas où il n'y a pas violation manifeste d'une règle, l'abus de droit peut être l'unique source du droit. Dans un exemple classique, une sentence arbitrale a été rendue contre des chasseurs de phoques qui avaient tué des femelles pendant la saison de reproduction.
11. Pour ce qui est du dommage en tant que troisième élément constitutif du fait illicite international, M. Castañeda approuve entièrement ce que le Rapporteur spécial a dit au paragraphe 53 de son rapport, à savoir qu'il n'existe pas d'élément additionnel.
12. En ce qui concerne la section III du questionnaire, M. Castañeda s'associe à plusieurs membres de la Commission pour rejeter l'idée de la capacité de commettre des faits illicites internationaux.
13. Répondant à la question II, *b*, il convient que l'élaboration d'une règle sur les limites de la capacité délictuelle internationale des États pourrait avoir quelque utilité.
14. Enfin, à propos des trois articles proposés par le Rapporteur spécial, M. Castañeda croit, comme sir Humphrey Waldock et M. Tammes, qu'il est difficile d'exprimer une opinion pour l'instant car nul ne sait encore quel rôle ces articles joueront dans l'ensemble du projet.
15. M. ALCÍVAR dit que le rapport présenté par le Rapporteur spécial est manifestement le fruit d'une vaste érudition. À la lumière de la doctrine moderne, le Rapporteur spécial a pris pour point de départ l'existence d'un ordre juridique international imposant logiquement des obligations aux sujets qui forment la communauté internationale. Lorsqu'un État omet de remplir une obligation internationale, il commet un acte illicite, qui entraîne une responsabilité pour l'auteur de cet acte. Jusqu'à ce point, M. Alcívar est parfaitement d'accord avec le Rapporteur spécial.
16. Toutefois, il incline à penser que le rapport juridique créé par l'accomplissement d'un acte illicite international est un rapport avec la communauté internationale qui est aujourd'hui juridiquement organisée. La manière de voir de M. Alcívar est analogue à celle de Kelsen, mais jusqu'à un certain point seulement. La conception du droit en tant qu'ordre à la fois normatif et coercitif est assurément le point où M. Alcívar se rapproche le plus de la pure théorie du droit.
17. Cependant, il pense aussi que le monde évolue de plus en plus rapidement vers la centralisation du pouvoir dans la communauté internationale; cela l'éloigne de l'idée d'une similarité entre l'ordre juridique actuel et l'ordre décentralisé des sociétés primitives. La nature de la Charte des Nations Unies relève du droit international général et elle va au-delà de la conception traditionnelle de ce droit en tant que droit purement coutumier. M. Alcívar sait qu'on peut lui reprocher de vouloir aller trop vite, mais on ne doit pas oublier que la société internationale d'aujourd'hui subit une mutation accélérée. On est confronté avec un monde dans lequel l'immense majorité des nations se dressent pour réclamer une justice distributive qui puisse leur donner au moins une chance de vivre, soit qu'elles aient à faire face à la misère du sous-développement, soit qu'elles doivent affronter la menace de périr dans une conflagration thermonucléaire.

<sup>1</sup> Voir 1074<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>2</sup> Voir 1075<sup>e</sup> séance, par. 39.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 40.

18. Le Rapporteur spécial soutient la thèse qu'un acte illicite a pour conséquent deux types de rapports juridiques : celui de la réparation et celui de la sanction. Toutefois, les articles dont la Commission a été saisie jusqu'à présent ne reflètent pas la position prise par le Rapporteur spécial dans son commentaire et c'est pourquoi M. Alcívar réserve son avis définitif tant qu'il ne saura pas comment on envisage d'équilibrer ces deux situations juridiques.

19. Le Rapporteur spécial a souligné que l'illicéité de l'acte résulte de la violation d'obligations énoncées dans la règle juridique et il a rejeté l'expression courante dans laquelle il est question de violation de la règle. M. Alcívar est parfaitement d'accord avec cette interprétation technique. La règle juridique commande, interdit ou permet et elle comporte l'établissement de droits et d'obligations. C'est donc le non-accomplissement de ces obligations et, éventuellement, l'exercice de droits sortant des limites fixées par la règle, qui constitue le fait illicite.

20. Ces obligations et ces droits sont établis dans ce que le Rapporteur spécial appelle « les règles primaires » et les conséquences qui résultent de la violation de ces obligations correspondent à ce qu'il appelle « les règles secondaires ». Le Rapporteur spécial a souligné que ce sont ces dernières règles qui constituent l'objet des travaux dans lesquels la Commission est engagée. Or, M. Alcívar estime que, pour établir les différentes catégories de responsabilité, on ne pourra pas éviter de se référer spécifiquement à un certain nombre de règles primaires, particulièrement aux principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies qui sont des règles impératives de l'ordre public international et qui ont le statut de préceptes constitutionnels.

21. Il est nettement partisan de l'emploi de la formule synthétique du Rapporteur spécial pour rédiger la règle fondamentale sur la responsabilité des États. Bien que le droit international, à la différence du droit interne, ne fasse pas de différence entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale, la différence surgira spontanément quelle que soit la terminologie employée pour établir la liste des nombreuses catégories de responsabilité des États. Ce n'est pas une question de mots : le problème est celui de l'effet juridique de l'acte illicite.

22. L'emploi de l'expression « fait illicite » soulève certaines difficultés en terminologie juridique espagnole. Un « fait illicite », c'est quelque chose qui est produit par la faute ou la négligence, mais qui ne tombe pas dans la catégorie du délit pénal. La conséquence du « fait illicite » est la réparation du dommage causé et ce n'est là qu'un des aspects que le Rapporteur spécial a attribués à la responsabilité des États.

23. D'autre part, « l'acte illicite » consiste dans un comportement humain qui est objectivement contraire à la loi et punissable par des dispositions pénales ou qui, sans présenter ce caractère, comporte la perte d'un droit ou d'une situation juridique favorable, ou l'aggravation d'une obligation existante, ou la naissance d'une obligation de réparer le dommage causé. En principe, l'acte illicite est imputable à son auteur par l'effet de

l'intention (*dol*), ou de la faute (*culpa*). L'expression « acte illicite » est générique et elle englobe donc le délit pénal, le délit civil, le défaut de diligence (faute, négligence) et les actes objectivement contraires au droit qui, bien qu'ils ne constituent pas des fautes, font naître, dans des cas exceptionnels, à la charge de leur auteur une responsabilité pour le dommage causé.

24. M. Alcívar espère donc qu'en rédigeant la version espagnole de l'article premier, le Rapporteur spécial se servira des mots « *acto ilícito* » au lieu de « *echo ilícito* ». Il comprend que la difficulté réelle réside dans la version anglaise plutôt que dans la version française.

25. En ce qui concerne le questionnaire du Rapporteur spécial, M. Alcívar répond par l'affirmative à la question I, b, mais sa position future dépendra de la manière dont sera traité chacun des problèmes envisagés.

26. M. Alcívar n'éprouve aucun doute quant à l'imputabilité de l'acte illicite en droit international, mais il voudrait ajouter que, bien que l'État soit au premier chef le sujet de l'imputabilité, ses organes exécutifs sont également impliqués. Le jugement de Nuremberg le dispense de commenter un principe qui est parfaitement reconnu. Les problèmes qui n'ont pas encore reçu de solution, seront résolus à l'aide de l'organisation juridique de la communauté internationale et c'est là que la « conscience du monde », pour reprendre les mots employés par le tribunal de Nuremberg, fait chaque jour de nouveaux progrès dans le domaine du développement progressif du droit international.

27. Pour ce qui est de la section II, M. Alcívar est en mesure de répondre affirmativement à toutes les questions, sauf celle de l'alinéa g; il ne pense pas qu'il soit possible d'inclure le dommage comme troisième élément constitutif de l'acte illicite international. En droit pénal, la tentative est un crime qui a manqué son effet et qui entraîne une responsabilité beaucoup plus grande que l'accomplissement d'une infraction moins grave, et l'intention est un élément important de l'acte illicite.

28. M. Alcívar approuve l'idée que l'abus de droit devrait être traité dans le projet d'articles, car cela peut aider à harmoniser les normes du droit positif avec l'idéal de justice.

29. Quelques observations défavorables ont été faites à propos du paragraphe premier du projet d'article III qui dispose : « Tout État a la capacité de commettre des faits illicites internationaux ». Pour sa part, M. Alcívar préférerait un autre libellé mais il doit souligner que le Rapporteur spécial a exprimé là une situation juridique qui ne devrait surprendre personne. Au sens large de ce terme, la capacité juridique est la capacité qu'un homme possède d'être sujet de relations juridiques; cela conduit à la considérer d'une part comme la capacité d'acquérir des droits et de contracter des obligations et, d'autre part, comme la capacité de conclure un engagement et d'être lié par l'accomplissement d'un acte illicite. Dans ce dernier sens bien entendu, il s'agit de la capacité d'une personne de répondre d'actes ou d'omissions punissables et l'on sait parfaitement que les personnes que la loi considère comme dépourvues de capacité ne sont pas sujets de responsabilité civile ou

pénale. M. Alcívar est convaincu que ce dont le Rapporteur spécial veut parler dans ce paragraphe c'est de la capacité et non d'une faculté; toutefois, puisqu'une autre interprétation est possible il serait bon de rendre le libellé plus précis.

30. La limitation de cette capacité dans des situations particulières préoccupe vivement M. Alcívar mais il n'ira pas jusqu'à la rejeter. L'occupation militaire inspire l'effroi car c'est le crime le plus grave que l'on puisse commettre contre un État, mais M. Alcívar ne saurait fermer les yeux devant la réalité. Il préfère donc réserver son opinion jusqu'à ce que le projet ait atteint un stade d'achèvement plus avancé.

31. M. KEARNEY, après avoir félicité le Rapporteur spécial de son rapport, tient en premier lieu à exprimer son approbation, nuancée de réserves, du plan proposé et de la méthode suivie. Ce plan aborde d'une manière très raisonnable une série de problèmes de droit international qui présentent une grande difficulté, car ils sont non seulement juridiques mais aussi hautement politiques.

32. A en juger par les exemples qu'il a déjà donnés, le Rapporteur spécial se propose tout d'abord de présenter un certain nombre de règles générales sur l'aspect abstrait de la responsabilité des États. M. Kearney craint toutefois que des règles limitées à la responsabilité pure et abstraite ne se révèlent d'un caractère trop métaphysique pour le genre de société internationale qui existe dans le monde d'aujourd'hui. Il pense donc, comme M. Yasseen, que la brève série d'articles que prévoit le Rapporteur spécial ne fournirait pas à la Commission une solution assez large aux problèmes nombreux et complexes de la responsabilité des États. Si la Commission doit fournir plus qu'un simple « étalage » de savoir juridique, elle devra élaborer les règles nombreuses et détaillées dont a parlé M. Yasseen<sup>4</sup>.

33. A son approbation du plan du Rapporteur spécial, M. Kearney doit donc apporter une réserve, consistant dans l'hypothèse que la brève série d'articles de caractère général et abstrait présentée par le Rapporteur spécial est conçue comme le fondement sur la base duquel la Commission élaborera un code complet et détaillé, traitant de tous les aspects de la question, tant généraux que particuliers. Cette supposition repose sur la référence assez brève à la deuxième phase des travaux de la Commission que l'on trouve à la fin de la dernière phrase du paragraphe 9 du rapport, et elle est corroborée par les observations du Rapporteur spécial qui figurent au paragraphe 25.

34. M. Kearney doit encore nuancer de réserves l'approbation qu'il donne à la méthode de travail du Rapporteur spécial, parce que si la méthode déductive est d'une grande utilité pour élaborer les premiers principes et pour construire un système abstrait, lorsque la Commission passera à l'examen détaillé des règles de la responsabilité des États, elle devra faire une plus large part à la méthode inductive. Il faudra notamment donner beaucoup plus d'exemples pour que la Commis-

sion puisse avoir la certitude que c'est bien de la même chose que parlent tous ses membres.

35. M. Kearney ne pense pas que l'article premier pose de graves problèmes, mais il partage l'opinion exprimée par sir Humphrey Waldock et M. Nagendra Singh que la version anglaise est rédigée en des termes très obscurs.

36. Passant aux sanctions, M. Kearney déclare partager l'opinion de M. Thiam que c'est là une question que la Commission devra examiner sérieusement. Personnellement, M. Kearney pense que l'un des objectifs fondamentaux du travail de la Commission devrait consister à établir un système assez complet et se suffisant assez à lui-même pour que les États pris individuellement n'aient plus ni le besoin ni la possibilité de recourir à l'application unilatérale de sanctions en réponse à un acte illicite d'un autre État ou au défaut de réparation.

37. C'est là un but extrêmement difficile à atteindre. La Commission devra élaborer des règles non seulement pour déterminer s'il y a responsabilité, mais encore pour régir l'application des principes et méthodes nécessaires afin d'obtenir réparation des États qui ont commis l'acte illicite. Comme l'a dit M. Yasseen, les problèmes posés doivent être réglés par le processus législatif et la Commission constitue l'élément clé de ce processus.

38. En ce qui concerne l'article II M. Kearney pense, comme M. Reuter, que le contraste entre les éléments subjectif et objectif n'est pas très heureusement marqué dans la version anglaise. Il ne semble pas possible du point de vue logique, de séparer les deux éléments de l'imputabilité à l'État et du comportement qui viole une obligation internationale de cet État. M. Kearney suggère donc de réunir les alinéas *a* et *b* dans le texte suivant : « Il y a fait illicite international lorsque le comportement qui constitue un manquement à une obligation internationale de l'État est imputé à cet État en vertu du droit international ».

39. La question se pose alors de savoir si l'obligation internationale existe parce que le comportement est imputé à l'État en vertu du droit international en raison de l'existence d'une obligation internationale. La question peut aussi être posée sous la forme négative : un État peut-il manquer à une obligation internationale si l'acte ou l'omission constituant le manquement ne peut être imputé à cet État en vertu du droit international ? Pour M. Kearney, la réponse doit évidemment être négative. Si, en vertu des règles du droit international, un comportement n'est pas imputable à l'État, ce dernier ne peut avoir violé une obligation internationale.

40. La Commission n'a pas de raison valable de ne pas traiter du problème de l'imputation dans le projet; mais l'existence de règles régissant des situations particulières, telles que le manquement à l'obligation de protéger les biens d'une ambassade contre les violences d'émeutiers, ne doit pas altérer la nature de l'acceptation, qui devrait être systématique et inconditionnelle, du principe fondamental qu'un État est responsable de tous les actes de ses agents et fonctionnaires publics.

41. De l'avis de M. Kearney, la notion de l'abus de droit doit être traitée comme une matière distincte. Il s'associe aux membres de la Commission qui ont

<sup>4</sup> Voir 1076<sup>e</sup> séance, par. 32 à 37.

répondu à la question *f* de la deuxième partie du questionnaire qu'ils ne voyaient pas bien en quoi consistait la distinction entre délit de comportement et délit d'événement.

42. Pour ce qui est de la question *g*, s'il s'agit de savoir si la définition de l'article 2 est acceptable sans la mention expresse du dommage, M. Kearney répond par l'affirmative. S'il s'agit de savoir s'il est possible d'achever le projet d'articles sans parler du dommage, M. Kearney doit répondre qu'il en doute fort.

43. Il faut distinguer entre le dommage pris comme preuve de l'existence de la violation d'une obligation internationale et le dommage pris comme facteur déterminant pour résoudre le problème des dommages-intérêts ou de la réparation. Il n'est pas tenu compte de cette distinction dans la phrase clé du paragraphe 54 du rapport où il est dit : « L'importance d'un dommage matériel éventuellement causé peut représenter une donnée décisive pour la détermination du montant de la réparation due. Mais il ne peut contribuer à établir si un droit subjectif d'un autre État a été lésé et, partant, s'il y a un fait illicite international ». Il semble à M. Kearney qu'il y a là une exagération, vu que l'existence du dommage peut évidemment être et est habituellement un facteur qui démontre que le droit d'un autre État a été lésé. Il semble indispensable d'insister dès le début du projet sur le fait que le dommage joue effectivement un rôle important pour établir qu'il y a eu manquement à une obligation.

44. En ce qui concerne l'article III, M. Kearney partage l'opinion des membres de la Commission qui ont mis en doute la nécessité de consacrer un paragraphe à la capacité de commettre des faits illicites internationaux; si l'article II a un sens, pour autant qu'il traite du manquement à une obligation internationale, le paragraphe premier de l'article III semble superflu.

45. Le problème posé au paragraphe 2 de l'article III devra être abordé tôt ou tard, mais M. Kearney doute qu'il soit nécessaire, pour le moment, d'inclure dans le texte une clause relative aux exceptions. Il est certain que si l'on rédige une telle clause, elle devra avoir trait à un nombre raisonnable d'exceptions et ne pas se borner à l'exemple de l'occupation par des forces armées.

46. M. Kearney répond par l'affirmative à toutes les autres questions figurant dans le questionnaire.

47. M. ROSENNE dit que, par son style classique, romain et lapidaire, le travail du Rapporteur spécial lui rappelle un vers de Boileau que le regretté Gilberto Amado citait souvent : « *ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement* ».

48. M. Rosenne se propose de faire quelques observations sur le questionnaire présenté par le Rapporteur spécial. S'il garde le silence sur une question, cela signifiera qu'à titre provisoire du moins, il n'est pas en désaccord avec la proposition contenue dans cette question, bien qu'il ne soit pas nécessairement en mesure d'y souscrire sans réserve pour le moment.

49. La première question est celle du sens à donner au mot « responsabilité ». Le sujet est vaste et il est

donc nécessaire de le circonscrire, à chaque instant, dans les limites qui permettent d'en traiter utilement. M. Rosenne croit nécessaire de traiter, d'abord de la terminologie et en particulier de la question de savoir s'il y a une différence, quant au fond, entre la notion de « *liability* » et celle de « *responsibility* » et, dans l'affirmative, en quoi consiste cette différence.

50. Il ne s'agit pas seulement d'une question de terminologie; ce n'est pas une question technique que l'on devrait laisser au Comité de rédaction ou au service linguistique, mais bien une question de fond, qui intéresse autant les articles du projet que le commentaire. La note du traducteur sur l'emploi de l'expression « *illicit act* » pour traduire fait illicite, qui figure au paragraphe 27 du texte anglais du rapport est très révélatrice; il est particulièrement significatif que la question se pose seulement à propos de la version anglaise et non de la version russe ou de la version espagnole. Personnellement, M. Rosenne croit que l'expression la plus neutre et la plus générale est celle de « *wrongful act* ». Le mot *wrongful* a le sens de « contraire au droit ou à la règle établie » et aussi celui de « injustifié ». Le mot « *act* » qui englobe le comportement, s'applique aussi bien à l'acte de commettre qu'au fait d'omettre. L'expression « *wrongful act* » introduirait ainsi l'idée qu'un État peut être responsable à l'égard d'une autre entité internationale à laquelle le comportement incriminé aurait pu nuire.

51. M. Rosenne ne peut faire entièrement sienne l'opinion du Rapporteur spécial quand il dit, au paragraphe 27 de son rapport : « Il est évident, en tout cas, et il est à peine besoin de le rappeler, que le choix d'une certaine terminologie plutôt que d'une autre est sans effet pour ce qui concerne la détermination des conditions et des caractères d'un fait générateur de responsabilité internationale, à quoi seront précisément consacrés la plupart des articles de cette première partie ». Des expressions telles que « l'État coupable » qui se trouvent en plusieurs endroits du rapport, peuvent être source de confusion en créant une association d'idées qui pourrait mener trop rapidement à une conclusion inexacte et elles nuisent à l'établissement et à la bonne marche d'un ordre juridique international acceptable. Les mots « *answerable* » et « *responsible* » ne sont pas nécessairement ni toujours synonymes de « *guilty* » (coupable).

52. M. Rosenne convient qu'il sera peut-être possible de déterminer progressivement, dans le cadre général de la notion de fait illicite international, les contours d'une notion de « crime » de droit international, comme il est dit au paragraphe 23 du rapport. Cependant, cette évolution se produira probablement plus tard, à un moment où les notions générales de responsabilité et d'intérêt de la communauté internationale auront été suffisamment précisées. A ce propos, les débats qui ont eu lieu à la Conférence de Vienne sur le droit des traités, au sujet de l'article 5 *bis*<sup>5</sup>, montre qu'il n'y a pas d'identité entre la composition de l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale universelle.

<sup>5</sup> Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des Traités, deuxième session*, Documents officiels, p. 244 à 268 et 368 à 369 (Publication des Nations Unies, n° de vente F.70.V.6).

53. Pour le moment, M. Rosenne croit donc préférable de s'en tenir au domaine de la « responsabilité civile » et d'en déterminer les composantes, d'établir ce qui justifie en droit les actes en question ainsi que les modalités de solution des questions pendantes entre les États en matière de réclamations fondées sur une prétendue responsabilité. Cette manière de faire serait conforme aux termes de la résolution 799 (VIII) de l'Assemblée générale qui parle de la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité des États comme étant souhaitable « pour maintenir et développer les relations pacifiques entre les États ».

54. M. Rosenne en vient ainsi à la question de l'imputabilité. Il faut décomposer en ses éléments cette expression abstraite et génératrice de confusion, déterminer précisément son rôle dans le cours des choses et voir comment on la prouve. L'imputabilité est le mécanisme par lequel on établit entre l'État ou autre personne internationale dont il s'agit et l'acte considéré un rapport mutuel qui fait intervenir la notion de responsabilité. Envisagée dans un contexte plus large, l'imputabilité est un terme que l'on emploie d'une manière générale, non seulement à propos d'actes illicites, mais aussi à propos d'actes justes et méritoires. Il ne faut donc pas se borner, pour en analyser les éléments, aux précédents recueillis dans des ouvrages traitant de la responsabilité des États. Il importe d'éviter les illusions d'optique et les analogies faciles avec les systèmes de droit interne. La notion d'imputabilité a trait au processus par lequel une personne juridique, c'est-à-dire l'État, ou un autre sujet du droit international, se trouve tenue, en vertu de ce même droit, de répondre de l'acte d'un individu.

55. De l'avis de M. Rosenne, la question de l'imputabilité doit toujours être tranchée par le droit, et non par les tribunaux comme tels. Dans les systèmes de droit interne, le rôle des tribunaux est d'appliquer un droit prédéterminé et objectif pour dire si un acte donné est ou non imputable à une personne juridique. La question de l'imputabilité ne se pose pas quand un seul individu est en cause.

56. M. Rosenne a toujours pensé que, selon la théorie du droit international, c'est la même idée fondamentale qui s'applique. Dans ce cas, l'imputabilité est une conclusion que l'on atteint par application du droit international. L'étiquette « subjectif » ou « objectif » peut n'avoir pas grande importance de ce point de vue. M. Rosenne craint que tout essai sérieux d'ôter à la notion d'imputabilité son rôle central ne conduise rapidement à un état d'anarchie.

57. D'un autre côté, M. Rosenne doute qu'il soit judicieux d'employer le mot « imputer » et ses dérivés dans le projet; il ne faut certainement pas le faire dans les articles introductifs, car l'une des tâches primordiales de la codification consiste à préciser ce que l'on entend par imputabilité et comment celle-ci doit être établie. M. Rosenne a été très frappé par les observations de M. Castañeda sur cette question.

58. C'est en réfléchissant à la question de l'imputabilité que M. Rosenne a commencé à se demander si l'on peut conserver intégralement et uniformément la

distinction entre règles « primaires » et règles « secondaires » au sens indiqué au paragraphe 11 du rapport. Quant au fond, cette distinction est fondée et valable, mais la Commission ne doit pas accepter de devenir prisonnière de sa propre dialectique. M. Rosenne n'est pas du tout certain que l'imputabilité agisse toujours d'une manière identique, quelle que soit la teneur de la règle primaire dont le non-respect engendre la responsabilité. De toute manière, il n'y voit pas un axiome mais une hypothèse, qui demande à être prouvée.

59. La notion même de « causalité normative » dont il est question au paragraphe 52 du rapport vient renforcer les doutes de M. Rosenne. Il faudrait que la Commission ait beaucoup avancé dans l'étude de cette question difficile pour qu'elle puisse parvenir à des conclusions définitives sur le point de savoir dans quelle mesure la distinction entre règles primaires et règles secondaires peut être utilisée pour la codification de la matière dont elle traite actuellement.

60. En ce qui concerne la question de l'abus de droit et si l'on revient au cadre de la résolution 799 (VIII) de l'Assemblée générale, la question est de savoir si la responsabilité qui naît de l'abus de droit ne menace pas le maintien et le développement des relations pacifiques entre les États. Les indications données par le Secrétariat dans les documents A/CN.4/165<sup>6</sup> et A/CN.4/209<sup>7</sup> d'un côté, et une lecture attentive des résolutions adoptées depuis 1946 par le Conseil de sécurité et par les organes politiques de l'Assemblée générale de l'autre, conduisent M. Rosenne à penser qu'il y a peut-être plus à trouver dans le contexte de la jurisprudence politique que dans les ouvrages juridiques classiques qui traitent du sujet. Les longs débats de la Conférence de Vienne qui ont abouti à l'adoption de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>8</sup> doivent engager la Commission à étudier de plus près cette sorte de jurisprudence politique. Il faut soumettre la question à un examen beaucoup plus approfondi pour parvenir à une conclusion valable.

61. Passant à la question du dommage, M. Rosenne se voit dans l'obligation d'avouer qu'il n'est nullement certain de son sens réel. De toute évidence, la question du dommage a d'étroits rapports avec la réparation due, en d'autres termes avec la liquidation de la relation juridique anormale née de l'acte qui crée la responsabilité. En un certain sens, le dommage est théoriquement un élément constitutif de l'acte d'où découle la responsabilité; mais il s'agit d'une catégorie particulière de dommage, semblable à la catégorie particulière de violation des traités dont il est question à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 60 de la Convention de Vienne<sup>9</sup>. Comme l'a dit la Cour internationale de Jus-

<sup>6</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 131.

<sup>7</sup> *Op. cit.*, 1969, vol. II, p. ....

<sup>8</sup> *Conférence des Nations Unies sur le droit des Traités, Documents officiels*: voir les débats des deux sessions relatifs à l'article 62 bis; pour la deuxième session, p. 200 et suiv. (Publication des Nations Unies, n° de vente F.68.V.7 et F.70.V.6).

<sup>9</sup> *Op. cit.*, Documents de la Conférence, document A/CONF.39/27 (Publication des Nations Unies, n° de vente 7.70.V.5).

tice dans l'arrêt par lequel elle a statué, le 5 février 1970, sur l'affaire de la *Barcelona Traction Light and Power Company Limited*, « La responsabilité est le corollaire nécessaire du droit »<sup>10</sup>.

62. M. Rosenne reconnaît naturellement que l'observation continue des règles du droit international répond à un intérêt international général. Cependant, il ne convient pas de rédiger les présents articles de manière à donner l'impression que tout État est à tout moment en droit d'exiger l'application de toutes les règles. Il faut quelque chose de plus qu'un intérêt général; l'État doit prouver qu'il existe un droit à la fois direct et spécifique.

63. En un certain sens, la notion de dommage a un effet limitatif et empêche de traiter la question d'une manière trop désordonnée et trop longue. Telle a certainement été la *ratio decidendi* de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction*.

64. Comme il l'a déjà dit en 1965 à propos du droit des traités, M. Rosenne a toujours eu beaucoup de difficulté à comprendre la notion de capacité d'agir qui lui semble une généralisation des plus abstraites, à laquelle il faut donner une expression concrète appropriée dans lesquelles elle se présente. Au paragraphe 58 de ce rapport, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il n'employait pas ce terme comme l'équivalent de la notion de *Deliktsfähigkeit* (capacité délictuelle), proposition que M. Rosenne approuve sans réserve. Malheureusement, si elle était inscrite dans un projet d'articles, elle pourrait susciter des malentendus ou aboutir à une absurdité juridique. Par exemple, on pourrait paraphraser l'article III en disant : « Tout État a la possibilité de commettre des actes illicites internationaux ». Pareil énoncé serait à la fois un truisme et une inexactitude, mais en tout cas il n'est pas nécessaire aux fins du projet en cours d'examen. Aussi, tout en comprenant et en acceptant l'idée générale sur laquelle le Rapporteur spécial s'est appuyé, M. Rosenne estime qu'il serait peu judicieux de vouloir formuler une règle telle que celle qui figure au paragraphe premier de l'article III.

65. M. Rosenne estime en fin de compte que les trois articles présentés à la Commission devraient être complètement refondus quant à la présentation et que, d'autre part, il faudra probablement en modifier légèrement la formulation.

66. Le projet devrait commencer par définir expressément ce sur quoi il porte dans son ensemble; ensuite, viendraient les réserves opportunes sur les questions dont il ne traite pas. Le paragraphe 5 du rapport est déterminant, en ce sens qu'il donne l'orientation nécessaire. Il fait apparaître la nécessité d'inclure un article, rédigé d'après le modèle de l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pour préciser que le projet porte sur la responsabilité encourue par les États les uns envers les autres. Une disposition de ce genre rendrait inutile un article sur la capacité en soi.

67. La disposition suivante devrait indiquer l'essentiel de ce qu'on entend par responsabilité, le fait illicite qui est imputé, et non pas imputable, à un État qui cause un dommage, fût-il moral, à un autre État. Cet article serait suivi de toutes les réserves nécessaires concernant par exemple, la responsabilité encourue par un État envers une organisation internationale, par une organisation internationale envers un État ou une autre organisation, par d'autres sujets de droit international et par des États dont la capacité est limitée.

68. Enfin, M. Rosenne ne croit pas que l'on puisse négliger, même dans la phase actuelle, qui est celle des travaux préliminaires, la question de la procédure à employer pour décider, dans des cas concrets, s'il y a ou non responsabilité. Même si l'on admet, comme le Rapporteur spécial l'a dit il y a quelques années à un autre sujet, que tout essai de combiner les règles de fond et les règles de procédure risque d'aboutir à une confusion dangereuse, il reste, comme le Rapporteur spécial l'a alors reconnu, que le développement du droit international sur le fond ne peut que montrer plus clairement la nécessité d'un développement parallèle du droit international relatif à la procédure.

69. D'une manière ou de l'autre, plusieurs des documents de travail qui ont été soumis, en 1963, à la Sous-Commission de la Commission sur la responsabilité des États<sup>12</sup>, abordaient la question des mécanismes. Comme le mot « procédure » donne si souvent lieu à des interprétations erronées, M. Rosenne veut bien employer une autre expression telle que mécanisme ou modalités permettant d'établir l'existence d'une responsabilité et de résoudre la question. La situation est très semblable à celle dans laquelle la Commission s'est trouvée en 1963 lorsqu'elle s'est occupée pour la première fois de la nullité et de la fin des traités. Maintenant comme alors, la Commission doit essayer de résoudre la question du mécanisme dès le début, et non pas l'écarter pour le motif spécieux qu'elle se rapporte à une autre branche du droit international.

70. Indiquer le point de contact et les modalités de mise en œuvre des moyens prévus dans la Charte des Nations Unies pour la solution des questions et différends nés de l'interprétation et de l'application du droit codifié de la responsabilité des États serait un effort qui mérite d'être fait pour le développement progressif du droit international. Ce serait, en outre, conforme à la lettre et à l'esprit de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, adoptée par le Comité de rédaction du Comité spécial de 1970<sup>13</sup>.

71. Sous ces réserves et d'une manière générale, M. Rosenne accepte, dans les grandes lignes, le plan proposé par le Rapporteur spécial et la méthode qu'il a suivie.

<sup>12</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 237 à 270.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 18*, par. 83.

<sup>10</sup> C.I.J., *Recueil*, 1970, p. 33, par. 36.



72. M. OUCHAKOV tient à préciser, pour éliminer tout risque d'équivoque, que le droit interne soviétique connaît, bien entendu, la notion d'imputation. Cependant, comme dans tous les systèmes de droit interne, cette notion est intimement liée à celle de faute (*culpa*). En ce sens, on dira qu'on ne peut imputer une faute à un enfant ou à un aliéné. C'est à cause de ce lien avec la notion de faute que la plupart des internationalistes soviétiques rejettent la notion d'imputation en droit international, car en droit international contemporain la notion de faute n'existe pas.

73. Cependant, il se pose parfois un problème d'attribution d'un fait illicite international lorsque l'État qui l'a commis nie en être l'auteur. Mais alors, ce sont les autres sujets de droit international et non le droit international qui attribuent ce fait à l'État. L'alinéa *a* de l'article II serait acceptable s'il était rédigé sur cette base.

74. Parfois, enfin, c'est la réalité même d'un fait qu'il faut établir. C'est là une autre question, au sujet de laquelle M. Ouchakov cite le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui traite de la juridiction de la Cour sur les différends d'ordre juridique ayant notamment pour objet « la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ».

75. Par ailleurs, l'article II rédigé par le Rapporteur spécial vise le manquement à une obligation internationale. D'après la conception soviétique du droit international, les États ont, d'une part, des droits, et d'autre part, des devoirs et des obligations. Si, dans cet article, la notion d'obligation n'englobait pas aussi les devoirs des États, il conviendrait alors d'expliquer avec précision ce que l'on entend par obligation.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le rapport du Rapporteur spécial répond parfaitement à l'attente de la Commission. Toutefois l'effort intellectuel dont témoigne ce rapport peut aboutir à mettre en relief des distinctions dont la communauté internationale n'est peut-être pas pleinement consciente. Par ses résonances politiques, la responsabilité des États est un sujet très difficile à traiter.

77. Le Rapporteur spécial ne s'est pas borné à examiner les cas de dommages causés à des étrangers, mais il a abordé la question dans toute son étendue. Cependant, il l'a limitée à la responsabilité découlant d'activités illicites, que l'on doit distinguer de la responsabilité encourue du fait d'actes licites, que l'on appelle aussi responsabilité du risque.

78. La portée du rapport étant ainsi limitée, la Commission, elle aussi, n'a qu'une possibilité réduite de se rendre compte de l'orientation adoptée par le Rapporteur spécial. Certaines questions ne peuvent pas recevoir une réponse complète tant que la Commission ne sait pas quelles propositions le Rapporteur fera au sujet des notions dont il traitera dans ses articles ultérieurs.

79. Aux paragraphes 22 et 23, le Rapporteur spécial a défini à grands traits les diverses conceptions de la responsabilité : en premier lieu, la notion traditionnelle, en second lieu, l'opinion d'auteurs tels que Kelson et Guggenheim selon laquelle l'ordre juridique est un

ordre contraignant et en troisième lieu l'opinion plus raisonnable selon laquelle la responsabilité des États doit donner lieu à la fois à des sanctions et à réparation.

80. Il peut se produire des situations où la réparation ne suffirait pas et où une sanction s'impose. M. Elias pense, par exemple, au cas où un État puissant viendrait à bombarder, à partir d'un territoire se trouvant sous son contrôle, des villages innocents d'un pays voisin d'Afrique. Enoncer seulement les règles du droit de la responsabilité des États ne suffirait pas, parce que l'État africain intéressé ne serait pas en mesure de faire respecter les exigences de cette responsabilité.

81. Le Rapporteur spécial a eu raison de dire qu'il y a des situations qui peuvent conduire à adopter la notion de crime international. M. Elias se félicite de constater que le Rapporteur spécial n'a pas esquivé la conception du droit international contemporain, qui a été acceptée à la Conférence de Vienne sur le droit des traités. Le droit international traditionnel considérait comme valides les traités conclus sous la contrainte, mais la Conférence de Vienne a reconnu que l'erreur ou le dol pouvait vicier le consentement et rendre nuls les traités. Elle a même été jusqu'à admettre la notion de norme impérative du droit international à laquelle aucune dérogation n'est permise. Il convient donc de penser non à une société internationale, mais à une communauté internationale qui dégagerait les notions relevant de l'ordre public.

82. Les juristes des pays de *common law* ne voient pas d'un œil favorable la notion d'abus de droit; cependant la notion d'enrichissement sans cause est connue en *common law*. Même dans les pays de droit romain, il est significatif qu'il n'existe qu'un petit nombre de décisions judiciaires relatives à l'abus de droit. Pour ce qui est du droit international, il n'existe presque rien sur la question dans la pratique des États et la jurisprudence; néanmoins il n'apparaît pas justifié d'exclure cet important concept du champ de l'étude de la Commission, surtout si l'on considère que l'existence de règles de *jus cogens* est généralement acceptée. M. Elias demande donc instamment que la question de l'abus de droit retienne bientôt l'attention de la Commission.

83. Pour ce qui est du dommage, il semble par trop subtil de se demander s'il doit être considéré comme un troisième élément du fait illicite international. En tout cas, il serait difficile de formuler des règles pratiques de droit international sur la responsabilité des États sans mentionner le dommage. Il y a un rapport logique entre réparation et dommage.

84. M. Elias craint que les articles ne soient par trop abstraits et qu'ils ne fassent des distinctions qui, si elles sont compréhensibles pour les juristes, ne conviennent pas à la communauté internationale.

85. M. Elias ne pourrait que très difficilement donner son suffrage aux dispositions du paragraphe 1 de l'article III, qui a trait à la capacité de commettre des faits illicites internationaux. La comparaison avec le droit des traités n'est pas très heureuse. La notion de capacité de conclure des traités a permis de mettre en relief l'égalité des États. Dans le cas présent, il n'est pas

nécessaire d'insister sur la notion de capacité à propos de l'accomplissement de faits illicites. Il faut faire porter l'accent sur la responsabilité pour l'accomplissement de faits illicites et non pas sur la capacité d'accomplir ces faits. Une disposition comme celle du paragraphe 1 de l'article III serait donc inutile si l'on soulignait comme il se doit la notion de responsabilité, par exemple par une disposition aux termes de laquelle aucun État ne peut être dégagé de sa responsabilité.

86. En ce qui concerne la limitation de capacité prévue au paragraphe 2 de l'article III, il est peu opportun d'insister plus particulièrement sur le cas d'une occupation militaire. Il serait préférable de réserver la question des exceptions à la responsabilité jusqu'à ce que la Commission ait davantage avancé dans ses travaux.

87. Pour ce qui est de l'article II, M. Elias partage l'opinion des autres membres de langue anglaise de la Commission qui jugent inopportun l'emploi de l'expression « *international illicit act* ». En anglais, le mot « *illicit* » est synonyme d'« *illegal* » mais il a aussi une connotation morale. Dans le présent contexte, M. Elias préfère l'expression « *wrongful act* ».

88. Il est assurément possible de concevoir intellectuellement la distinction subtile qui est faite dans les deux alinéas de l'article II, mais il faut se souvenir que la Commission élabore une convention à l'intention de personnes qui ne seront pas à même d'apprécier ce niveau d'abstraction.

89. L'article premier est une disposition très difficile. Pour les raisons qu'il a déjà indiquées, M. Elias propose de remplacer, dans le texte anglais, le premier mot de l'article par l'expression « *every wrongful act of a State...* ». Pour ce qui est du reste de la phrase, M. Elias éprouve de sérieux doutes au sujet de l'emploi des mots « *gives rise to* » et il préférerait dire que tout fait illicite international d'un État engage (*engaged*) la responsabilité internationale de cet État.

90. M. Elias est convaincu que, dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial dissipera beaucoup des doutes qui ont été exprimés au cours du présent débat et qu'il élargira certaines des notions que l'on trouve dans les trois premiers articles pour les mettre plus étroitement en rapport avec les faits de la vie internationale.

91. La multiplicité des ouvrages, des décisions judiciaires et des pratiques suivies par des États qu'a examinés le Rapporteur spécial ressort du fait que les notes en bas de page dépassent en longueur le texte de son rapport. Ce rapport montre l'étendue des connaissances du Rapporteur spécial et son aptitude à créer un lien entre des idées souvent disparates. M. Elias espère que, guidée par le Rapporteur spécial, la Commission parviendra à élaborer une série d'articles qui obtiendront l'adhésion sinon unanime, du moins générale.

La séance est levée à 13 heures.

## 1081<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 2 juillet 1970, à 10 h 10

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Responsabilité des États

(A/CN.4/233)

[point 4 de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT prie le Rapporteur spécial sur la responsabilité des États de répondre aux questions qu'a suscitées l'examen de son deuxième rapport (A/CN.4/233).

2. M. AGO (Rapporteur spécial) remercie sincèrement la Commission d'avoir consacré à l'examen de son rapport un nombre de séances plus important que prévu. Malgré cela, le temps dont elle disposait était évidemment insuffisant pour une analyse détaillée, ce qui a obligé les membres de la Commission à examiner le rapport de manière globale et, logiquement, à faire des remarques de caractère provisoire. Avant de passer aux réponses faites au questionnaire<sup>1</sup> qu'il avait établi, le Rapporteur spécial tient à revenir sur quelques observations d'ordre général et méthodologique qui ont été présentées.

3. A la 1076<sup>e</sup> séance, M. Reuter a déclaré qu'il approuvait le Rapporteur spécial d'avoir adopté une méthode consistant à aller du général au particulier. A la 1080<sup>e</sup> séance, M. Kearney décrit la démarche du Rapporteur spécial comme allant de l'abstrait au concret, et M. Rosenne a même cité à ce sujet un passage d'un écrit de jeunesse du Rapporteur spécial, qui n'en renie, d'ailleurs, pas une ligne. M. Ago tient à préciser qu'il a certes essayé de poser d'abord, comme il est normal de le faire, les règles les plus générales, mais il peut arriver que des règles générales figurent dans le corps même du projet. Ce fut le cas en matière de droit des traités, notamment pour la règle la plus générale, à savoir *pacta sunt servanda*.

4. Les qualificatifs « abstrait » et « concret » créent peut-être une équivoque, du fait que leurs équivalents anglais n'ont pas tout à fait la même signification qu'en français. M. Ago explique que toute règle juridique est nécessairement formulée sous une forme abstraite; ainsi lorsqu'on déclare que le vol sera puni de prison, on recourt à un concept, le vol, auquel on n'est parvenu que par un processus logique d'abstraction. Le but du

<sup>1</sup> Voir 1074<sup>e</sup> séance, par. 1.